

Discriminations faites aux femmes dans l'assurance invalidité

OPINION

En Suisse, le fait de donner naissance peut priver une femme de son droit à une rente d'invalidité. Aussi choquant que cela puisse paraître, ce principe vient d'être confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt 9C_82/2020 du 27.10.2020).

Rappelons que la méthode de calcul du taux d'invalidité dépend du statut de l'assuré-e. Pour une personne travaillant à temps complet, c'est la méthode de comparaison des revenus qui s'applique. Les revenus obtenus par l'assuré-e avant l'atteinte à la santé sont comparés aux revenus qui sont ou qui pourraient encore être obtenus malgré l'atteinte à la santé. Pour une personne sans activité lucrative, c'est le handicap dans la tenue du ménage qui permet de fixer le taux d'invalidité. Enfin, pour les personnes travaillant à temps partiel, soit en très grande majorité des femmes, c'est la méthode mixte qui s'applique. Il s'agit d'une combinaison des deux premières méthodes.

Le premier problème est lié à la manière dont le handicap est évalué dans la sphère ménagère lorsque la méthode mixte s'applique. En effet, le taux d'incapacité dans le ménage est quasiment toujours inférieur au taux d'incapacité de travail dans la sphère professionnelle, ce qui s'explique notamment par la prise en compte de l'aide des proches dans la tenue du ménage ainsi que par la composante subjective de l'évaluation, qui n'est pas effectuée par un médecin, mais par un-e enquêteur-trice de l'AI.

Le second problème est lié à la maternité. Lorsqu'une femme au bénéfice d'une rente d'invalidité donne naissance à un enfant, l'office AI peut procéder à une révision de son droit à la rente compte tenu de sa nouvelle situation familiale même



ÉMILIE CONTI MOREL
AVOCATE SPÉCIALISTE FSA
RESPONSABILITÉ CIVILE ET DROIT DES ASSURANCES

Le nouveau calcul résulte exclusivement d'un paramètre fortement aléatoire

si son état de santé demeure inchangé. Dans ce cadre, l'enquêteur-trice de l'AI demande à l'assurée si elle aurait pour suivi son activité professionnelle à plein temps suite à la naissance de son enfant dans le cas où elle n'aurait pas été invalide. Si l'assurée a le malheur de répondre qu'elle aurait probablement souhaité réduire son taux d'activité à la naissance de son enfant, l'office AI procède à un nouveau calcul du taux d'invalidité en appliquant la méthode mixte. Or, pour les raisons précédemment évoquées, ce nouveau calcul aboutit quasi systématiquement à un taux d'invalidité moindre que celui qui résultait du premier calcul effectué selon la méthode de comparaison des revenus.

La Cour européenne des droits de l'homme a sanctionné la Suisse en 2016 pour la discrimination faite aux femmes travaillant à temps partiel lors du calcul de leur taux d'invalidité en application de

la méthode mixte (arrêt DI Trizio contre Suisse, 7186/09 du 2.2.2016). Depuis lors, le législateur a légèrement revu les paramètres de calcul de la méthode mixte. Aux yeux du Tribunal fédéral, dès lors que la méthode mixte a été modifiée, rien n'empêche l'AI de continuer à réviser les rentes des femmes en fonction de la baisse hypothétique de leur taux d'activité suite à la naissance de leur enfant et, le cas échéant, de réduire, voire supprimer leur rente. Or, même ainsi modifiée, la méthode mixte conduit très souvent à des résultats moins favorables à l'assurée que la méthode de comparaison des revenus. La révision du droit à la rente des femmes suite à la naissance d'un enfant reste donc hautement contestable du point de vue de l'égalité entre hommes et femmes, de l'interdiction des discriminations et de la protection de la vie privée et familiale.

En outre, le nouveau calcul résulte exclusivement d'un paramètre fortement aléatoire, à savoir la réponse donnée par l'assurée à la question de savoir quel taux d'activité elle aurait exercé suite à la naissance de son enfant si elle n'avait pas été invalide. Or, le souhait de la femme de réduire son taux d'activité ne se serait peut-être pas concrétisé si la question s'était réellement posée (refus de l'employeur, contraintes financières, etc.). La rente peut donc être réduite ou supprimée sur la base d'une situation purement hypothétique.

En définitive, sans attendre une prochaine condamnation de la Suisse par la Cour européenne des droits de l'homme, une refonte en profondeur du système s'impose pour mettre définitivement un terme aux discriminations dont souffrent les femmes dans l'assurance invalidité en raison d'une méthode de calcul inique. ■

Le Temps, 19 janvier 2021